Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1283

27.6.2025

DÉCISION (PESC) 2025/1283 DU CONSEIL

du 26 juin 2025

modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 décembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/889/PESC ([1]) établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).

(2) Le 25 juin 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1806 ([2]) qui a prorogé le mandat de l'EU BAM Rafah jusqu'au 30 juin 2025.

(3) Dans ses conclusions du 20 mars 2025, le Conseil européen a affirmé que l'Union européenne reste fermement attachée à une paix durable et pérenne reposant sur la solution à deux États, qu'elle est prête à contribuer à tous les efforts déployés pour parvenir à cette solution, et qu'elle invite l'ensemble des parties à s'abstenir de toute action compromettant sa viabilité. Le Conseil européen a affirmé que l'Union continuera à œuvrer à cette fin avec les partenaires régionaux et internationaux et qu'elle continuera de soutenir l'Autorité palestinienne et son programme de réformes.

(4) Le 30 avril 2025, dans le cadre du réexamen stratégique coordonné de l'EU BAM Rafah et de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS), le Comité politique et de sécurité (COPS) est convenu que les mandats des deux missions devraient être prorogés jusqu'au 30 juin 2027. Le COPS est en outre convenu que l'EU BAM Rafah devrait être en mesure de mettre en œuvre des projets, y compris avec des fonds extérieurs, et devrait dès lors être dotée d'une cellule de projets à cet effet.

(5) Compte tenu des informations fournies par Israël et l'Autorité palestinienne, il convient de proroger l'EU BAM Rafah d'une année.

(6) Il y a donc lieu de modifier l'action commune 2005/889/PESC en conséquence.

(7) L'EU BAM Rafah sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 13, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EU BAM Rafah pour la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 s'élève à 7 493 238,13 EUR.».

([1]) Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2005/889/oj).

([2]) Décision (PESC) 2024/1806 du Conseil du 25 juin 2024 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L, 2024/1806, 26.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1806/oj).

2) L'article suivant est inséré:

«*Article 13* bis

Cellule de projets

1. L'EU BAM Rafah dispose d'une cellule de projets pour recenser et mettre en œuvre des projets qui sont cohérents avec les objectifs de la mission et qui facilitent la mise en œuvre du mandat. Selon qu'il convient, l'EU BAM Rafah facilite les projets mis en œuvre par les États membres et des États tiers sous leur responsabilité, dans des domaines liés à l'EU BAM Rafah et à l'appui des objectifs de cette dernière, et fournit des conseils sur ces projets.

2. Sous réserve du paragraphe 3, l'EU BAM Rafah est autorisée à recourir aux contributions financières de l'Union et des États membres ou d'États tiers pour la mise en œuvre de projets recensés qui complètent de manière cohérente les autres actions de l'EU BAM Rafah, si les projets sont:

a) prévus dans la fiche financière relative à la présente décision; ou

b) intégrés en cours de mandat au moyen d'une modification de la fiche financière à la demande du chef de mission.

Une fois que la Commission ou ces États ont formellement proposé que leur contribution financière soit gérée par l'EU BAM Rafah, celle-ci conclut un accord avec la Commission ou ces États, portant notamment sur les procédures particulières de traitement des plaintes émanant de tiers et concernant des dommages causés par des actes ou omissions de l'EU BAM Rafah dans l'utilisation des fonds fournis par ces États.

En aucun cas les États contributeurs ne peuvent tenir l'Union ou le HR pour responsable d'actes ou d'omissions de l'EU BAM Rafah dans l'utilisation des fonds fournis par ces États.

3. Les contributions financières de l'Union, des États membres ou d'États tiers à la cellule de projets sont soumises à l'acceptation du COPS.».

3) À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle expire le 30 juin 2026.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er juillet 2025.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA